

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.160 du 23 novembre 2001

A.109.299/VIII-2545

En cause : **RESIMONT** Jacques,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Ville de Namur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2001 par Jacques RESIMONT qui demande l'annulation de "la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur du 2 mai 2001, décidant de [le] muter immédiatement [...] à l'Ecole industrielle, étant entendu que Madame Karine COCLET occupera [sa] place laissée vacante [...] au Conservatoire";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de la délibération précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELINCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 23 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me CRAPPE, loco Me BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du conseil communal de Namur du 21 février 1990, le requérant a été nommé à titre définitif "en qualité de surveillant-éducateur au Conservatoire de musique de Namur"; que, ce faisant, le conseil communal a non seulement déterminé son grade mais également son affectation; qu'en vertu du principe du parallélisme des formes, l'acte attaqué, qui modifie l'affectation du requérant, ne pouvait être pris que par le conseil communal et non, comme en l'espèce, par le collège des bourgmestre et échevins; qu'il y a lieu de soulever d'office l'incompétence manifeste de l'auteur de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur du 2 mai 2001 décidant de muter immédiatement Jacques RESIMONT à l'Ecole industrielle et commerciale à Namur.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.